

PROPOSITION DE LOI

tendant à instituer des commissions de contrôle des opérations de vote et à modifier certaines dispositions du Code électoral spéciales aux Départements d'Outre-Mer.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2617, 2738 et in-8° 714.

Sénat : 124 et 163 (1972-1973).

Article premier.

Le chapitre VI du titre premier du Livre premier du Code électoral (première partie) est complété par une nouvelle section dont l'intitulé et les dispositions suivent :

« SECTION V

« Commissions de contrôle des opérations de vote.

« *Art. L. 85-1.* — Dans les départements comptant une ou des communes de plus de 30.000 habitants, il est institué une ou plusieurs commissions chargées, dans ces communes, de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits.

« La commission est obligatoirement présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire. Elle peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département.

« Son président, ses membres et ses délégués procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

« Les maires et les présidents de bureau de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

« A l'issue de chaque tour de scrutin, la commission dresse, s'il y a lieu, un rapport qui est adressé à la préfecture et joint au procès-verbal des opérations de vote.

« La composition ainsi que les conditions de désignation et de fonctionnement des commissions instituées en application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 2.

L'article L. 333 du Code électoral est ainsi modifié :

« *Art. L. 333.* — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, pour chaque bureau de vote des communes de 30.000 habitants au plus, le Préfet désigne un témoin pour assister au déroulement des opérations électorales. Ce témoin, qui n'a pas voix délibérative, peut néanmoins consigner ses observations sur le procès-verbal. »

Art. 3.

L'article L. 342 du Code électoral est abrogé.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1972.

Le Président,
Signé : Alain POHER.